



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du PLU de Leuc (11)**

N° saisine 2017- 5490

n°MRAe 2017DKO160

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5490 ;
- élaboration du PLU de Leuc, déposée par la commune ;
- reçue le 5 septembre 2017 et considérée complète le 5 septembre 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Leuc (1 140 hectares et 807 habitants en 2014 – source INSEE) élabore son PLU en vue de répondre aux besoins de la commune par un développement urbain maîtrisé, de préserver la qualité du cadre de vie et de l'environnement, de développer les transports en commun, et enfin de préserver et mettre en valeur le patrimoine local ;

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, le PLU prévoit :

- l'accueil d'environ 180 habitants supplémentaires et la réalisation d'environ 75 logements d'ici 2030 ;

- la consommation de 5 hectares d'espaces agricoles à vocation d'habitat et de 1,3 hectare d'espaces naturels dédié à un projet d'institut médico-social et de centre pédagogique ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant que les incidences potentielles du plan local d'urbanisme sont réduites par :

- la réduction de la consommation d'espaces de 50 % par rapport aux 10 dernières années, durant lesquelles 10 hectares d'espaces naturels et agricoles ont été consommés ;

- l'urbanisation d'espaces situés en continuité immédiate du tissu urbain afin d'éviter l'étalement urbain ;

- l'urbanisation différée de la zone 2AU qui s'étend sur une superficie de 2 hectares ;

- l'évitement des zones inondables ;

- la réalisation d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoyant notamment, dans les futures zones urbanisables, la création d'interfaces paysagères de qualité pour assurer la transition entre les espaces urbanisés et les milieux ouverts agricoles ;

- la réalisation, prévue pour 2019-2020, d'une station d'épuration intercommunale à Carcassonne qui permettra à la commune de traiter la totalité des effluents induits par le projet communal ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de PLU n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de la commune de Leuc, objet de la demande n°2016-5490, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 octobre 2017

Bernard ABRIAL,
Membre permanent de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.